

## Résolution ICC-ASP/1/Res.10

*Adoptée par consensus, à la 3e séance plénière, le 9 septembre 2002*

### ICC-ASP/1/Res.10

#### Choix du personnel de la Cour pénale internationale

*L'Assemblée des États Parties,*

*Ayant présents à l'esprit* le paragraphe 2 de l'article 44 et le paragraphe 8 de l'article 36 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui recommandent de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité, et de tenir compte de la nécessité de veiller à la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, à une représentation géographique équitable et à une représentation équitable des hommes et des femmes,

*Ayant également présent à l'esprit* l'article 50 du Statut, selon lequel les langues officielles de la Cour sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe et ses langues de travail sont l'anglais et le français,

*Notant* que le Statut du personnel prévu au paragraphe 3 de l'article 44 du Statut de Rome, qui traduira ces principes dans les faits, ne sera pas adopté par l'Assemblée des États Parties avant le deuxième semestre de 2003,

*Souhaitant* établir des directives provisoires pour l'application de ces principes pendant la période transitoire de la mise en place de la Cour,

*Décide* que les directives énoncées dans l'annexe à la présente résolution s'appliqueront au choix et au recrutement du personnel de la Cour en attendant l'adoption du Statut du personnel conformément au Statut de Rome.

#### Annexe à la résolution

1. **Principe général.** Les critères énoncés au paragraphe 8 de l'article 36, au paragraphe 2 de l'article 44 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 50 du Statut s'appliquent au recrutement de tout le personnel de la Cour, sans distinction de catégorie. Toutefois, en ce qui concerne la représentation géographique, le système exposé au paragraphe 4 ci-dessous ne s'applique qu'au personnel de la catégorie des administrateurs (classes P-1 et au-dessus).

2. **Avis de vacance de poste.** Les avis de vacance de poste et les conditions à remplir pour faire acte de candidature sont notifiés à tous les États Parties et aux États qui, ayant commencé le processus de ratification du Statut ou d'adhésion au Statut, ont signalé qu'ils souhaitaient recevoir ces notifications. Tous ces avis sont également affichés sur le site Web de la Cour.

Dans les cas où l'exigence de la parité entre les sexes ou celle de l'équilibre de la représentation géographique doit être prise en compte, les avis de vacance de poste comportent une mention indiquant que la priorité sera donnée aux candidats de l'un ou l'autre sexe ou de telle ou telle nationalité.

3. **Compétence.** En règle générale, la compétence des candidats est d'abord déterminée au moyen d'une évaluation de leurs qualifications et de leur expérience. S'il y a lieu et si c'est possible, cette évaluation porte également sur des exemples de la capacité d'analyse du candidat et de son aptitude à rédiger dans l'une des langues de travail de la Cour ou dans les deux. Dans certains cas, elle peut, le cas échéant, prendre la forme d'un concours. La seconde étape consiste en un entretien oral dans l'une ou l'autre langue de travail ou dans les deux.

Pour les candidats venant d'institutions analogues, l'évaluation initiale peut consister en une analyse de l'expérience du candidat et des résultats qu'il a obtenus dans son organisme d'origine. Elle est suivie d'un entretien oral dans l'une ou l'autre langue de travail ou dans les deux.

Pour les deux catégories de candidats, la connaissance d'une autre langue officielle au moins est considérée comme un atout supplémentaire.

4. **Représentation géographique.** Pour les postes permanents (c'est-à-dire inscrits au budget), et dans le cas de recrutement pour une durée d'au moins 12 mois, le choix des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs est régi en principe par un système de fourchettes souhaitables fondé sur celui en vigueur à l'Organisation des Nations Unies<sup>1</sup>. Les nationaux des États Parties et ceux des États ayant commencé le processus de ratification du Statut ou d'adhésion au Statut devraient être représentés dans une mesure adéquate dans le personnel de la Cour. Toutefois, la candidature de nationaux d'États autres que les États Parties peut également être prise en considération.

5. **Comité de sélection.** Le Directeur des services communs crée un comité de sélection, composé de trois membres au plus, lequel formule des avis aux fins du choix des candidats en tenant compte des présentes directives. Le fonctionnaire responsable des ressources humaines est chargé de convoquer ce comité.

---

<sup>1</sup> Voir A/56/512, ainsi que la résolution 55/258 de l'Assemblée générale.